

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation Nationale.

*Le Sous-Secrétaire d'État
des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les
conditions d'application de ladite loi;
Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 22 Décembre 1933;

Vu la délibération en date du 31 Mars 1933 par
laquelle le Conseil Municipal de Janville propriétaire,
donne son adhésion à cette mesure.

Arrête :

Article premier.

L'église de Janville (Eure-et-Loir)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

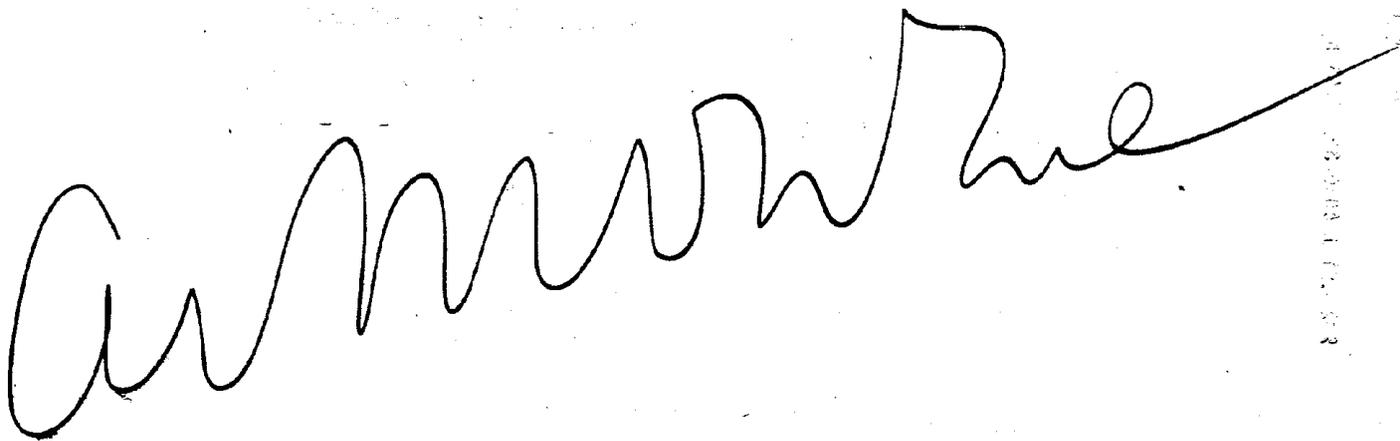
Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d'Eure-et-Loir
et au Maire de la commune de Janville

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 27 Janvier 1934

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the official responsible for the arrêté. The signature is highly cursive and spans across the width of the page.